PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral n° NOR 2360 – 26 – 136 portant prescription pour la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), par débordement de cours d'eau, de la rivière Sarthe et ses affluents dans les départements de l'Orne et de la Sarthe

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordements de cours d'eau et submersion marine

Vu le décret du 25 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne, M Hervé TOURMENTE ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M Sébastien JALLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 portant approbation du PPRI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant modification du PPRI de la Sarthe ;

Vu les études hydrauliques, hydro-géomorphologiques et topographiques ainsi que les compléments d'études historiques menées sur le bassin versant de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe de la zone inondable du PPRi de 2001 résulte d'une cartographie obtenue à partir de données anciennes ;

CONSIDÉRANT que le PPRi en vigueur n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

CONSIDÉRANT que les études hydrauliques et hydrogéomorphologiques servant de base à la révision et extension du PPRi sur la Sarthe et ses affluents ont été supervisées par la DDT de l'Orne ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, par rapport aux études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRi approuvé le 22 mai 2001. Ainsi, les dernières études profitent de chroniques hydrologiques et pluviométriques plus conséquentes, des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR (détection et télémétrie par la lumière) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : révision et extension du PPRi

La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau du bassin de la Sarthe et de ses affluents dans l'Orne et dans la Sarthe sont prescrites.

ARTICLE 2 : périmètre de la nouvelle prescription

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté et concerne les communes suivantes :

pour la révision :

dans département de l'Orne
Alençon
Barville
Cerisé
Condé-sur-Sarthe
Damigny
Hauterive
Héloup
Le Mêle-sur-Sarthe
Le Ménil-Broût
Mieuxcé
Saint-Céneri-le-Gérei
Saint-Germain-du-Corbéis
Saint-Julien-sur-Sarthe
Saint-Léger-sur-Sarthe
Semallé
Valframbert
Les Ventes-de-Bourse

dans le département de la Sarthe
Arçonnay
Chenay
Villeneuve-en-Perseigne
Moulins-le-Carbonnel
Saint-Paterne - Le Chevain

pour l'extension (au périmètre de l'étude) :

dans le département de l'Orne
Bazoches-sur-Hoëne
Le Bouillon
Buré
Bursard
La Chapelle-près-Sées
Colombiers
Coulonges-sur-Sarthe
Écouves
Essay
Laleu
Larré
Ménil-Erreux
La Mesnière
Neauphe-sous-Essai
Neuilly-le-Bisson
Sainte-Céronne-lès-Mortagne
Saint-Gervais-du-Perron
Saint-Hilaire-le-Châtel

dans le département de la Sarthe
Les Aulneaux
Blèves

ARTICLE 3 : nature de l'aléa pris en compte

L'aléa de référence pris en compte est l'aléa par débordement de cours d'eau résultant d'une crue d'occurrence centennale sur l'ensemble de bassin de la Sarthe ainsi que ses affluents de sa source jusqu'à Saint-Céneri-le-Gérei.

ARTICLE 4 : service instructeur

La DDT de l'Orne est chargée d'élaborer et d'instruire la révision et l'extension du PPRI telles que définies à l'article 1.

ARTICLE 5 : délais d'approbation

Conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, le PPRi sera approuvé dans les 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 6 : personnes publiques associées

Sont associés à l'élaboration de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation de la Sarthe et de ses affluents, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le périmètre du projet du PPRi, les structures en charge de la compétence GEMAPI sur le bassin d'étude et l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Sarthe.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRi sous forme de comités techniques, de comités de pilotage et de réunions de concertation réunissant tout ou partie de ces partenaires. L'association concernant l'élaboration de la cartographie de l'aléa, des enjeux puis du zonage réglementaire se fera avec l'ensemble des collectivités concernées.

ARTICLE 7 : concertation avec le public

La concertation avec le public sera mise en œuvre de la façon suivante :

- diffusion des informations à la population sur la démarche :
  - mise en ligne sur les sites internet des services de l'État de l'Orne et de la Sarthe :
    - d'un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRi;
    - du suivi de la procédure de révision et d'extension du PPRi;
    - des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRi.
  - au moins une réunion publique, par secteur géographique, pour présenter le plan de prévention des risques, qui sera soumis à enquête publique ;

Ces documents seront consultables à la direction départementale des Territoires (bureau prévention des risques, gestion de crise et circulation) aux heures d'ouverture de la DDT de l'Orne.

De plus, le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction départementale des Territoires de l'Orne

Service application du droit des sols, circulation et risques / bureau prévention des risques, gestion de crise et circulation
Cité administrative Place Bonet, CS 20 537, 61 007 ALENÇON CEDEX

- par messagerie électronique à : ddt-ppr@orne.gouv.fr

La concertation auprès du public prendra fin au lancement de la phase de consultation administrative des collectivités locales, des organismes et instances listés à l'article 8 du présent arrêté.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes et au public.

ARTICLE 8 : consultation administrative

Le projet de PPRi sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes situées dans l'emprise de la zone inondable du projet de révision et d'extension du PPRi. Seront également consultés, pour l'Orne et pour la Sarthe, les instances et organismes suivants :

– établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Communauté urbaine d'Alençon
- Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe
- Communauté de communes des sources de l'Orne
- Communauté de communes du pays de Mortagne-au-Perche
- Communauté de communes Maine Saosnois
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

– l'établissement public territorial de bassin Sarthe (EPTB Sarthe);

– le centre national de la propriété forestière ;

– les chambres des métiers et de l'artisanat ;

– les chambres de commerce et d'industrie ;

– les chambres d'agriculture ;

– les conseils départementaux ;

– les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

– la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont

À défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 9 : enquête publique

Le projet de PPRI sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-24 et R.562-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes (listées à l'article 3), ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et EPCI suivants :

- Communauté urbaine d'Alençon
- Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe
- Communauté de communes des sources de l'Orne
- Communauté de communes du pays de Mortagne-au-Perche
- Communauté de communes Maine Saosnois
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, pour tout ou partie, dans le périmètre du PPRi.

ARTICLE 11 : mesures de publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Orne et de la préfecture de la Sarthe.

L'avis d'arrêté sera inséré par les soins de la DDT de l'Orne en caractères apparents, et aux frais de l'État, dans un journal diffusé dans le département de l'Orne et dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 12 : recours

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Orne – 39 rue Saint-Blaise – CS 50529 - 61 018 ALENÇON CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS
- d'un recours contentieux, adressé au président du tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc, BP 25086 – 14 050 CAEN Cedex 4

ARTICLE 13 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, madame la directrice départementale des Territoires de l'Orne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 3, mesdames et messieurs les présidents des collectivités territoriales et EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 17 SEP. 2026

Le préfet,

Sébastien JALLET

Alencon, le 23 septembre 2026

Le préfet,

Hervé TOURMENTE